

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE ; 32 ÉTATS INTERVENANTS)

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE SUR L'OBJET
DE SON INTERVENTION AU TITRE DE L'ARTICLE 63
DU STATUT DE LA COUR**

3 juillet 2023

[Traduction du Greffe]

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE SUR L'OBJET DE SON INTERVENTION AU TITRE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR

I. INTRODUCTION

1. La République de Chypre (ci-après également dénommée « Chypre ») soumet par la présente des observations écrites sur l'objet de son intervention au titre de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après la « Cour ») en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*.

2. Le 13 décembre 2022, la République de Chypre s'est prévalué du droit d'intervention que lui confère le Statut de la Cour (ci-après le « Statut ») en déposant une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut. La Fédération de Russie ayant élevé des objections à la recevabilité de la déclaration d'intervention de Chypre, cette dernière a soumis, le 13 février 2023, des observations écrites sur la recevabilité de sa déclaration.

3. Le 5 juin 2023, la Cour a statué, par une même ordonnance, sur la recevabilité de l'ensemble des déclarations d'intervention déposées, y compris celle de Chypre¹. Dans son ordonnance, la Cour a dit que la déclaration de Chypre était recevable et a fixé au 5 juillet 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour².

4. Dans la section qui suit, la République de Chypre exposera ses observations écrites sur l'interprétation des articles IX et premier de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la « convention sur le génocide » ou la « convention »)³. L'article IX constitue la clause compromissoire de la convention et son interprétation est manifestement en cause à ce stade de la procédure. L'article premier est une disposition qui est « pertinente[] aux fins de la détermination de la compétence *ratione materiae* » de la Cour dans la présente affaire et est donc « en cause dans la phase des exceptions préliminaires »⁴. Dans l'interprétation qu'elle donne des dispositions en cause, la République de Chypre est guidée par la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, dont la Cour a dit à de nombreuses reprises qu'elle reflète le droit international coutumier⁵.

II. INTERPRÉTATION DES ARTICLES IX ET PREMIER DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

5. La République de Chypre fait valoir deux arguments concernant l'interprétation des articles IX et premier de la convention sur le génocide.

¹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023.*

² *Ibid.*, par. 102 1) et 3).

³ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (adoptée le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277.

⁴ Ordonnance du 5 juin 2023, par. 74.

⁵ Voir, par exemple, *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1059, par. 18.

6. Premièrement, le champ d'application de l'article IX de la convention est suffisamment large pour englober les différends relatifs à des « revendication[s] de non-violation », ceux-ci portant sur la juste interprétation, application et exécution de la convention sur le génocide.

7. Deuxièmement, le champ d'application de l'article IX de la convention englobe les différends qui concernent le respect de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée par l'article premier.

A. Le champ d'application de l'article IX englobe les différends relatifs à des « revendication[s] de non-violation »

8. L'article IX, qui constitue la clause compromissoire de la convention, se lit comme suit :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend. »

9. Pour que la Cour puisse exercer sa juridiction « à la requête d'une Partie au différend », il faut donc qu'il existe entre les parties à la convention sur le génocide un différend qui soit « relatif[] à l'interprétation, l'application ou l'exécution » de cette convention.

10. La jurisprudence de la Cour sur la question de l'existence d'un différend est abondante. Selon l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, « [u]n différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » entre des parties⁶. La Cour internationale de Justice a précisé que, pour établir l'existence d'un différend, il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'« opposition manifeste » de l'autre⁷ et démontrer également que le défendeur « avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'« opposition manifeste » du demandeur »⁸. Il convient de noter à cet égard que, comme l'a rappelé la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, un État n'a pas à se référer expressément, dans ses échanges avec un autre État, à un traité particulier, pourvu que « l'objet du traité [s]oit ... mentionné assez clairement ... pour que l'État contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard »⁹. En outre, il est possible d'inférer du silence du défendeur à l'égard des réclamations du demandeur qu'un différend existe si ce silence peut être

⁶ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

⁷ *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

⁸ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 850, par. 41.

⁹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 44.

interprété comme un rejet de celles-ci¹⁰. L'existence d'un différend doit être « établie objectivement » par la Cour¹¹.

11. Le différend doit être « relatif[] à l'interprétation, l'application ou l'exécution » de la convention sur le génocide. La condition que le différend soit « relatif[] à » (plutôt que « concerne » ou « découle de ») l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention est un premier indice que les parties entendaient que la clause compromissoire de l'article IX fût de large portée. Cela est confirmé par l'ajout inhabituel du terme « exécution » aux termes « interprétation » et « application », ainsi que par cette « particularité » de l'article IX que constitue l'expression « y compris », qui lui permet de mentionner à titre indicatif les différends relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide¹². Ces « particularités » n'apportent sans doute pas grand-chose à l'interprétation de l'article IX, en ce sens que l'on pourrait aboutir (et, du point de vue de Chypre, on devrait aboutir) à une interprétation de la disposition similaire à celle présentée ici, même sans ces particularités. Elles ont néanmoins le mérite d'illustrer clairement que l'intention des États parties était de rédiger une clause compromissoire qui se prêterait à une interprétation aussi large que possible.

12. La large portée de l'article IX doit être considérée comme englobant ce qu'on a pu appeler les « revendication[s] de non-violation »¹³. Si un État partie à la convention peut affirmer qu'un autre État partie viole la convention et ainsi saisir la Cour sur le fondement de l'article IX (en supposant que son affirmation se heurte à une opposition manifeste, c'est-à-dire qu'il existe un différend), un État partie accusé de violer la convention et qui s'oppose manifestement à cette accusation doit pouvoir faire valoir le même droit. Cet État doit avoir la faculté de demander à la Cour d'établir que les accusations de violation de la convention formulées contre lui sont infondées. Un État partie doit se voir accorder la possibilité de « laver son honneur », et c'est précisément cette possibilité que lui donne l'article IX : le différend en cause est à l'évidence « relatif[] à la responsabilité d'un État en matière de génocide ».

13. Cette interprétation est confirmée par le fait que la clause compromissoire permet à l'une des parties au différend de porter celui-ci devant la Cour, et non pas, par exemple, à la seule partie qui allègue une violation de la convention. L'État partie visé par une telle allégation a le même droit que l'autre partie de porter ce différend devant la Cour sur le fondement de l'article IX.

14. L'interprétation exposée ci-dessus est particulièrement pertinente lorsqu'une allégation de génocide, qui est contestée, sert à justifier le recours à la force pour répondre à l'infraction alléguée, c'est-à-dire pour faire subir à l'accusé un acte illicite. Il va de soi qu'un État partie devrait, comme on l'a dit plus haut, pouvoir « laver son honneur » lorsqu'une allégation qu'il conteste est formulée contre lui, mais le fait que certaines allégations puissent servir ensuite à justifier d'autres mesures, y compris l'emploi de la force, confère une importance toute particulière à ce droit de formuler une « revendication de non-violation ». Si la clause compromissoire ne pouvait pas être invoquée pour saisir la Cour de ce genre de questions, son efficacité serait gravement compromise.

¹⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 71.*

¹¹ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 849, par. 39.*

¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 169.*

¹³ Voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, déclaration du juge Gevorgian, vice-président, par. 8.*

15. Les questions soulevées au paragraphe qui précède sont examinées plus en détail dans la section B ci-dessous. Il est toutefois opportun de faire valoir un dernier point : dans l'ordre juridique décentralisé, chaque État apprécie pour lui-même, et à *ses propres risques*, la situation juridique qui prévaut entre lui et un autre État¹⁴. Cependant, lorsqu'un État « porte[] [sa] propre appréciation sur la situation »¹⁵ s'agissant du génocide, la clause compromissaire prévue à l'article IX autorise tout État partie à la convention incriminé par une telle « appréciation » à demander à la Cour de vérifier l'« appréciation » ainsi portée par un autre État partie. La Cour peut alors juger que ladite « appréciation » n'était pas fondée sur une juste interprétation, application et exécution de la convention, et aller jusqu'à dire que l'État ayant ainsi porté sa « propre appréciation » n'a pas interprété et exécuté la convention de bonne foi¹⁶. Dans pareil cas, l'État ayant porté sa « propre appréciation » a enfreint la convention et outrepassé les droits qu'elle lui confère¹⁷, et le risque qu'il a pris en « portant sa propre appréciation » de la situation juridique lui devient opposable.

16. Il convient de souligner à cet égard qu'un État partie à la convention ne saurait s'abriter derrière l'argument selon lequel sa « propre appréciation » est vague ou incohérente pour échapper à la vérification de cette « appréciation » au regard de l'article IX de la convention. Dès lors que le spectre du génocide est agité par un État dans sa « propre appréciation » de la situation juridique, et, à plus forte raison, lorsque cette « appréciation » sert de fondement à une action unilatérale prétendument menée en réaction à des actes de génocide (voir, à ce sujet, la section B ci-dessous), il est suffisamment clair que l'objet de la convention est en cause et il est alors possible de saisir la Cour en vertu de l'article IX¹⁸. Toute autre interprétation de la clause compromissaire reviendrait à inciter les États à être aussi vagues ou incohérents que possible dans leurs échanges de façon à se prémunir contre d'éventuelles poursuites et une éventuelle décision définitive de la Cour quant à la situation juridique.

B. Le champ d'application de l'article IX englobe les différends relatifs à l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée par l'article premier

17. Une allégation (ou « appréciation ») selon laquelle il existe un risque sérieux qu'un génocide se produise ou selon laquelle un génocide est en cours « rend applicable » l'obligation de prévenir et de punir le crime de génocide qui incombe aux États parties à la convention, conformément à son article premier. Celui-ci se lit comme suit :

« Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »

18. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la

¹⁴ *Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, sentence arbitrale du 9 décembre 1978, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XVII[I], p. 483, par. 81 : « chaque État apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États » ; *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, Nations Unies, *RSA*, vol. XII, p. 310, par. 16 : « il appartient à chaque État d'apprécier, raisonnablement et de bonne foi, les situations et les règles qui le mettent en cause », mais « en exerçant sa compétence, [il] prend le risque de voir sa responsabilité internationale mise en cause s'il est établi qu'[il] n'a pas agi dans la limite de ses droits » (les italiques sont de nous).

¹⁵ Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 134, par. 268.

¹⁶ Voir les articles 26 et 31 1) de la convention de Vienne sur le droit des traités.

¹⁷ *Affaire du lac Lanoux*, p. 310, par. 16 : « elle prend le risque de voir sa responsabilité internationale mise en cause s'il est établi qu'elle n'a pas agi dans la limite de ses droits » (les italiques sont de nous).

¹⁸ Voir aussi le paragraphe 10 des présentes observations écrites.

Cour a considéré que « l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »¹⁹. Dans cette affaire-là, cependant, la Cour *n'avait pas* à examiner le cas où un État *allègue* (plutôt qu'« a connaissance de ») l'existence d'un risque sérieux qu'un génocide soit commis ou soutient qu'un génocide est en cours, ce qui, selon lui, rendrait applicable l'obligation de prévenir le génocide que la convention met à sa charge.

19. Chypre avance que, dans pareil cas, l'action qu'entreprend un État partie à la convention pour prétendument remplir (« exécuter ») l'obligation de prévenir le génocide que lui impose celle-ci doit pouvoir être évaluée à l'aune des exigences de ladite convention en ce qui concerne l'obligation (et donc également le pouvoir, à savoir les limites à l'exercice du droit) d'un État partie de prévenir le génocide. Pour le dire simplement, un État partie qui formule une allégation de génocide ou agit unilatéralement sous le prétexte de prévenir un génocide porte une « appréciation » sur sa propre position juridique et agit à ses propres risques²⁰. Cela signifie que son « appréciation » peut être contestée, de même que son action unilatérale, et qu'il court le risque que la Cour juge qu'il a mal interprété la convention et qu'il l'a mal appliquée aux faits. Par conséquent, tout différend concernant la portée de l'obligation de prévenir le génocide et la question de savoir si certaines actions ou omissions relèvent de l'obligation de prévenir le génocide est un différend « relatif[] à » l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention. La Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître d'un tel différend en vertu de l'article IX de la convention, et le risque encouru par l'État agissant unilatéralement lui devient donc opposable.

20. Ce que recouvre l'obligation de prévention est de la plus haute importance à cet égard. La Cour a déclaré sans ambiguïté que l'obligation dont il s'agit est « une obligation de comportement et non de résultat »²¹ qui impose aux États de « mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide »²². En cela, l'obligation de prévenir le génocide est une obligation positive, à savoir une obligation de prendre des mesures lorsqu'il existe un risque sérieux de commission d'un génocide. Ainsi qu'il a été mentionné dans la section A des présentes observations écrites, la question de savoir si un tel risque sérieux existe ou non, ou celle de savoir si un génocide est ou non en cours, concerne en tant que telle l'interprétation et l'application de la convention.

21. Toutefois, même si une allégation selon laquelle il existe un risque sérieux de commission d'un génocide, ou selon laquelle un génocide est en train d'être commis, se révélait fondée (ce qui, selon la Cour, exigerait que soient présentés des éléments ayant pleine force probante²³), la question de la teneur et de la portée de l'obligation de prévenir le génocide consacrée par l'article premier resterait à déterminer. Un examen de la portée de cette obligation permettra de répondre à la question de savoir si la convention autorise un État partie à prendre des mesures qui ne sont pas autrement permises en droit international.

22. En précisant la portée de l'obligation de prévenir, la Cour a déjà déterminé qu'« il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité

¹⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 222, par. 431.

²⁰ Voir le paragraphe 15 des présentes observations écrites.

²¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, p. 129, par. 209.

internationale »²⁴. La raison en est que l'obligation de prévenir est assortie d'une permission de même portée, à savoir le droit, pour un État partie à la convention, d'agir de façon à prévenir le génocide. Ou, plus précisément, elle transforme la faculté qu'a toujours par ailleurs un État, selon le droit international, de réagir à une violation du droit international lorsqu'il s'en trouve lésé²⁵, en une obligation plus spécifique et plus limitée. Le droit et l'obligation d'agir qui découlent de l'article premier de la convention sont circonscrits par cette disposition comme ayant une portée n'excédant pas celle du droit de réagir à une violation du droit international selon le droit international.

23. C'est pourquoi il est instructif en l'espèce d'établir une analogie avec les contre-mesures. Si celles-ci sont, bien entendu, une faculté que confère le droit international à un État lésé pour répondre à un fait internationalement illicite, elles ne sauraient toutefois en aucun cas impliquer l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies²⁶. Quelles que soient les « mesures » qu'un État puisse prendre pour répondre à un fait internationalement illicite, celles-ci doivent s'inscrire dans les limites de ce que permet la légalité internationale, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

24. Il serait pour le moins étrange que l'article premier de la convention sur le génocide, en transformant une faculté générale conférée par le droit international en obligation imposée par la convention, vienne à étendre les pouvoirs des États parties à la convention au-delà des limites qui s'appliquent par ailleurs en droit international, sans qu'il en soit fait au moins expressément mention. Il s'ensuit que l'interprétation qu'il faut donner de l'obligation de prévention découlant de l'article premier est donc que, en s'acquittant de cette obligation, les États parties demeurent liés par l'interdiction de recourir à l'emploi de la force dans les relations internationales énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et en droit international général.

25. Cela est d'autant plus le cas que l'article VIII de la convention rappelle aux États parties qu'ils peuvent saisir « les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». Cette disposition a été conçue pour sauvegarder le système de sécurité collective mis en place par la Charte, dont l'article 1 réaffirme l'obligation de réaliser la « coopération internationale ».

26. L'interprétation avancée dans les paragraphes qui précèdent est en harmonie avec la jurisprudence de la Cour concernant la protection des droits de l'homme prévue par les traités, et plus généralement le recours à la force armée en réponse à des « appréciations propres » ou à des faits perçus comme illicites. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a déclaré sans ambiguïté que « l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de[s] droits [de l'homme] »²⁷. Et dans sa toute première affaire contentieuse, elle a dit ce qui suit de l'intervention forcée :

« Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par [la Cour] que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de

²⁴ *Ibid.*, p. 221, par. 430].

²⁵ Voir les articles 42, 48 et 49 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie.

²⁶ Voir l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 50 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 141, par. 4-5.

²⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 134, par. 268.

l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international. L'intervention est ... réservée par la nature des choses aux États les plus puissants »²⁸.

27. À cet égard, il vaut la peine de citer de nouveau la Cour. Dans son avis consultatif de 1951 relatif aux *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a dit que la convention « a[vait] été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur »²⁹. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, elle a en outre estimé que le « caractère strictement humanitaire [de la protection des droits de l'homme] n'[était] en aucune façon compatible » avec des mesures constituant un recours à l'emploi de la force³⁰.

28. Cela étant posé, la République de Chypre soutient que les questions relatives à la portée de l'action unilatérale autorisée par les traités internationaux sont cruciales, pour elle-même comme pour nombre d'autres États. État de dimensions modestes, la République de Chypre fait reposer sa sécurité sur l'ordre mondial fondé sur des règles, qui a en son cœur la Charte des Nations Unies et le respect du droit international. Compte tenu de son histoire relativement brève mais tumultueuse, il est d'une importance vitale pour la République de Chypre que les dispositions des conventions et traités ne soient pas laissées à la « propre appréciation » des États parties pour justifier l'emploi de la force contre d'autres États, mais qu'elles soient correctement interprétées par les États et, en dernier ressort, par la Cour, lorsqu'ils définissent les paramètres desdites dispositions selon le droit international. Les questions touchant à la portée que peut avoir une action unilatérale en vertu des traités internationaux se rapportent également à l'interprétation et à l'application de ces traités dans le contexte du droit international général, au sens de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. À la lumière de ces éléments, et particulièrement pour ce qui concerne la convention sur le génocide, la République de Chypre affirme qu'un différend qui a trait à la portée et à la teneur de l'obligation de prévenir le génocide découlant de l'article premier de la convention, et qui a donc trait à la portée de toute action unilatérale qui serait permise au titre de cette disposition, est de toute évidence un différend « relatif[] à » l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention. Il relève de la compétence *ratione materiae* que la Cour tient de l'article IX de la convention.

III. CONCLUSION

29. Pour résumer, la République de Chypre soutient que l'article IX de la convention est d'application suffisamment large pour englober des « revendication[s] de non-violation », c'est-à-dire les demandes d'un État partie tendant à ce que la Cour dise et juge que ledit État partie n'a pas violé la convention, lorsque cette position se heurte à l'opposition manifeste d'un autre État partie. Il s'agit là de la juste interprétation de l'obligation de ne pas commettre de génocide que comporte l'article premier.

30. La République de Chypre soutient en outre que l'article IX de la convention englobe les différends concernant l'exacte portée de l'obligation de prévention visée à l'article premier. Elle fait valoir qu'une mesure adoptée en réponse à une violation réelle ou supposée d'un traité ne saurait en aucun cas être licite si elle implique l'emploi de la force armée en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Cela vaut également pour ce qui est de déterminer la portée de l'obligation de prévenir visée à l'article premier, comme la Cour l'a elle-même déclaré.

²⁸ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35.

²⁹ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

³⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 134-135, par. 268.

Respectueusement,

L'agent du Gouvernement de la République de Chypre,

Attorney General par intérim

de la République de Chypre,

(Signé) Savvas A. ANGELIDES.
